



# Assemblée générale

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale  
23 janvier 2008  
Français  
Original: anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 37<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 7 novembre 2007, à 10 heures.

*Président* : M. Wolfe..... (Jamaïque)

## Sommaire

Point 68 de l'ordre du jour: Élimination du racisme et de la discrimination raciale\*

- a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale
- b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Point 69 de l'ordre du jour: Droit des peuples à l'autodétermination\*

---

\* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*La séance est ouverte à 10 h.20.*

**Point 68 de l'ordre du jour: Élimination du racisme et de la discrimination raciale**

- a) **Élimination du racisme et de la discrimination raciale** (A/62/306)
- b) **Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban** (A/62/375 et 480)

**Point 69 de l'ordre du jour: Droit des peuples à l'autodétermination** (A/62/184 et 301)

1. **M. Mokhibir** (Administrateur chargé du Bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme) présente le rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/62/480), qui met en lumière les renseignements reçus des États Membres sur diverses mesures entreprises pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Tandis que ces initiatives constituent un progrès important dans la lutte efficace contre le racisme, un plus grand nombre de communications des parties prenantes permettrait de faire une évaluation plus complète des progrès accomplis et des défis qu'il reste à relever.

2. Le rapport du Secrétaire général sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/62/184), présenté en application de la résolution 61/150 de l'Assemblée générale, décrit les faits nouveaux relatifs à l'examen de cette question par le Conseil de droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la situation de droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, les recommandations de la Commission d'enquête sur le Liban instaurée par le Conseil en août 2006, et le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. Il comporte également un résumé des observations finales adoptées récemment par le Comité des droits de l'homme et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à l'issue de l'examen qu'ils ont fait des rapports périodiques présentés par les États parties.

3. **M. Diène** (Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée),

présentant son rapport (A/62/306), dit que les manifestations les plus graves de régression dans la lutte contre le racisme et la xénophobie sont une recrudescence de la violence raciste et xénophobe, en particulier le passage à l'acte, ainsi que la banalisation politique et la légitimation démocratique du racisme et de la xénophobie, découlant de la capacité des partis politiques de prôner des plateformes racistes et xénophobes. Une nouvelle légitimation intellectuelle du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance se développe, qui se traduit par un nombre croissant de publications dites scientifiques ou littéraires ou de déclarations publiques qui, sous couvert de la défense de l'identité et de la sécurité nationales, donnent une lecture ethnique ou raciale des problèmes sociaux, économiques ou politiques. Deux exemples en sont les propos tenus par James Watson, lauréat du prix Nobel de médecine, sur l'infériorité intellectuelle des personnes d'ascendance africaine, ainsi que le discours prononcé le 26 juillet 2007 par le Président français à l'Université de Dakar, où il a prétendu que les Africains n'étaient pas entièrement entrés dans l'Histoire. C'est ce type de discours qui est à l'origine de toutes les formes de racisme et de génocides.

4. La criminalisation de l'immigration et le traitement exclusivement sécuritaire des questions relatives à l'immigration, à l'asile, à la situation des étrangers et des minorités nationales, ethniques, religieuses et culturelles, ciblent les victimes principales du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance. En France, le récent projet de loi introduisant le test ADN dans la procédure de traitement des candidatures au regroupement familial constitue aussi une illustration de cette stigmatisation de l'immigré. La montée de la diffamation des religions et de la haine raciale et religieuse, de l'antisémitisme, de la christianophobie et, plus particulièrement, de l'islamophobie, est une autre tendance inquiétante. Ces tendances sont révélatrices d'un enfermement qui découle du conflit entre les vieilles identités nationales et des sociétés de plus en plus multiculturelles, déterminant dans la conception dominante d'intégration-assimilation négatrice de l'existence même de valeurs et de mémoires spécifiques des minorités nationales et des immigrés et, par là même, exclusive de leur contribution au système de valeurs, à l'histoire et à l'identité nationale des pays d'accueil.

5. Le rapport de M. Diène à l'Assemblée générale ainsi que ses rapports au Conseil de droits de l'homme comportent un certain nombre de recommandations pour une mobilisation urgente. Il importe de souligner en particulier la reconnaissance de la centralité de la volonté politique dans le combat contre les plateformes politiques racistes et xénophobes; l'engagement renouvelé envers la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban; la promotion du lien entre le combat contre le racisme et la xénophobie, et l'identification et la promotion d'un multiculturalisme démocratique, égalitaire et interactif articulé autour des principes connexes de la reconnaissance, du respect et de l'expression des spécificités ethniques, culturelles et religieuses, et la promotion des interactions et du dialogue entre les communautés; le combat contre la diffamation des religions, en particulier l'islam, et le combat systématique contre l'incitation à la haine raciale et religieuse par un équilibre entre la laïcité et la liberté de religion.

6. Lors de sa visite aux États baltes – Estonie, Lettonie et Lituanie – en septembre 2007, M. Diène a constaté que ces pays ont des identités nationales fortes et une longue histoire, mais qu'ils ont été victimes, dans un passé récent, de l'oppression politique et culturelle. Ils sont confrontés à une situation complexe où la nécessité de reconstituer leur culture et leur langue nationales doit s'équilibrer avec la nécessité de respecter les droits des minorités nationales et linguistiques, en particulier la minorité russe, assimilée à la période de l'oppression. Les États baltes se préparent à adhérer à l'Union européenne. Étant eux aussi à certains égards isolés en Europe, ils doivent également se préparer à faire face aux migrations des peuples non européens qui ont provoqué de fortes tensions au sein des sociétés du reste de ce continent.

7. En octobre 2007, M. Diène s'est rendu en République dominicaine en compagnie de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités. Lors de leur visite, ils ont constaté une divergence d'opinion sur le racisme et la discrimination entre, d'une part, les autorités et, d'autre part, la société civile et les communautés concernées. L'élite politique et économique nie l'existence d'une discrimination raciale et la réalité du racisme au sein de la société dominicaine, pourtant dénoncées par tous les groupes minoritaires. Les facteurs de race et de couleur ont contribué à la structure sociale de toutes les sociétés de

l'hémisphère occidental, du fait de l'influence continue du colonialisme et de l'esclavage, et la République dominicaine n'échappe pas à la règle. Dans l'histoire récente du pays, sous le régime de Trujillo, la politique officielle d'immigration du Gouvernement comportait une composante raciale en ce qu'elle encourageait l'immigration blanche et excluait les noirs.

8. En République dominicaine, M. Diène a également constaté la marginalisation économique, sociale et culturelle des groupes minoritaires, tels que la communauté haïtienne: même les personnes d'ascendance haïtienne nées en République dominicaine sont victimes de discrimination dans l'accès à la citoyenneté. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme sur sa visite en République dominicaine, M. Diène entend recommander que les élites de la société dominicaine reconnaissent l'existence du racisme et lui substituent un multiculturalisme démocratique et égalitaire. Enfin, l'intervenant précise que, fait sans précédent lors de toutes les visites qu'il a effectuées à des pays, trois jours après l'arrivée en République dominicaine de M. Diène et de l'Experte indépendante, le Sénat de ce pays a promulgué une résolution condamnant leur visite, la qualifiant de conspiration internationale contre le pays. L'archevêque catholique lui-même a dénoncé comme irresponsable toute enquête qui serait ouverte sur le racisme, et leurs activités ont été diffamées dans la presse locale.

9. **M. Queiros** (Portugal), s'exprimant au nom de l'Union européenne, demande si l'on dispose de données statistiques sur la recrudescence de la violence raciste et xénophobe qui aideraient à déterminer quelles mesures urgentes les États doivent prendre pour combattre le phénomène. Il voudrait également en entendre davantage sur la manière dont la communauté internationale pourrait combattre la légitimation démocratique du racisme et de la xénophobie. En conclusion, il aimerait savoir quelles sont les prochaines étapes envisagées au chapitre de la coordination entre le Rapporteur spécial et des institutions européennes telles que le Parlement européen ou l'Agence des droits fondamentaux.

10. **M. Mantovani** (Italie) remercie le Rapporteur spécial de sa visite en Italie. Le Gouvernement est déterminé à protéger et à promouvoir tous les droits de l'homme, et la Constitution de son pays renferme à cet effet un cadre de garanties. L'intervenant a soumis un plan d'action national sur la suite à donner à la

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Quant à l'intégration des immigrés, le Parlement examine actuellement un projet de loi sur la citoyenneté et a récemment adopté une « Charte des valeurs de la citoyenneté et de l'intégration » afin de sensibiliser l'opinion aux droits et devoirs des immigrés en Italie. Un certain nombre d'accords ont été signés pour protéger la liberté religieuse, et notamment un texte sur l'intégration des communautés musulmanes. Des efforts ont également été consentis pour traiter la situation des populations rom et sinti, et une conférence internationale sur la question se tiendra en janvier 2008.

11. L'afflux illégal d'étrangers en Italie est un motif de préoccupation croissant, qui a débouché sur l'application d'une loi globale sur l'asile tenant naturellement compte des directives de l'Union européenne. S'agissant de la situation des immigrés illégaux dans les centres d'accueil et d'aide provisoires, le Ministère de l'intérieur s'est engagé à élaborer des directives et des stratégies pour améliorer les conditions de vie et la gestion des installations d'accueil des immigrés et des demandeurs d'asile illégaux. L'intervenant réaffirme la volonté des autorités italiennes de poursuivre leur coopération avec le Rapporteur spécial et avec tous les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans un esprit de dialogue ouvert, constructif et fructueux.

12. **M. Gottaev** (Fédération de Russie) indique que le Rapporteur spécial a accordé une attention particulière au problème de l'équilibre entre la liberté de parole et d'expression et la nécessité de combattre les idées racistes et xénophobes. Sa délégation estime avec lui qu'il est inacceptable que la liberté d'expression serve d'excuse pour diffuser des idéologies racistes. Loin de contribuer au pluralisme, ce comportement sape le respect des droits d'autrui. Sa délégation partage également les préoccupations exprimées quant à la légitimation politique du racisme et de la xénophobie. Le néo-nazisme est une des pires formes de racisme, un fléau que la Fédération de Russie entend combattre en soumettant un projet de résolution sur la question.

13. **M. Israeli** (Israël) demande au Rapporteur spécial, au vu du travail effectué par l'UNESCO dans le domaine de l'éducation, s'il a participé ou s'il envisagerait de participer au travail de lutte contre le racisme dans les manuels scolaires.

14. **M. Hagen** (États-Unis d'Amérique) précise que, pour son Gouvernement, le terme de « diffamation des religions » est inapproprié et prête à controverse. Si son Gouvernement décourage toute action qui heurte certaines traditions religieuses, il ne croit pas qu'il puisse être illégal d'exprimer une opinion, même très critique, sur une religion particulière. Les États-Unis s'inquiètent fortement de ce que ce terme soit employé pour justifier la torture, l'emprisonnement, la maltraitance voire l'exécution d'individus et de membres de groupes religieux qui n'adhèrent pas à une religion « d'État » particulière ou qui ne souhaitent pas se convertir à une autre religion. Ce concept a également été incorporé dans des systèmes juridiques nationaux, ce qui a eu pour effet pervers de mettre fin aux manifestations de l'expression publique ou de la dissidence contre des personnalités politiques, et est préconisé sur le plan international pour justifier des lois contre le blasphème dans certains pays. Puisque le Rapporteur spécial a étudié le rôle des États dans les questions de diffamation, les États-Unis aimeraient connaître son avis sur le rôle des États dans la protection du droit légitime de l'individu d'exprimer son opinion sur les religions et de son droit à la dissidence.

15. **M. Llanos** (Chili) précise que sa délégation reconnaît avec le Rapporteur spécial qu'il faut favoriser le dialogue interreligieux et interculturel pour promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il soutient également les conclusions et les recommandations figurant dans son rapport, en particulier celles qui portent sur la compatibilité et la complémentarité entre liberté d'expression et liberté religieuse dans la lutte contre le racisme. Il demande comment on pourrait promouvoir cette complémentarité dans la pratique.

16. **M. Alakhder** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que, pour stimuler un dialogue constructif et non un affrontement des civilisations, sa délégation juge important d'exclure les extrémistes des deux bords du spectre. À son avis, les généralisations sur les races et les religions relèvent de l'extrémisme. Ces dernières années, le terrorisme a fini par être amalgamé avec l'islam : or, il s'agit là d'une généralisation inexacte : ni Hitler, ni Mussolini, pourtant deux des pires terroristes que le monde ait jamais vus, n'étaient musulmans. La liberté d'expression ne devrait pas constituer une menace à la souveraineté des États et ne

devrait pas servir d'excuse pour insulter les personnalités religieuses.

17. **M. Ke** (Chine) constate qu'en dépit de l'adoption en 2001 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le racisme et l'intolérance raciale sont toujours présents. Se référant aux observations du Rapporteur spécial sur l'apparition de nouvelles formes de racisme, l'intervenant se demande quelles mesures concrètes la communauté internationale pourrait adopter pour lutter contre ces nouveaux phénomènes.

18. **M<sup>me</sup> Sánchez Salazar** (Mexique) estime que le Rapporteur spécial a abordé des questions particulièrement importantes pour son pays, étant donné son multiculturalisme, ses racines autochtones et son rôle en tant que pays de transit pour les migrants. L'intervenante est particulièrement préoccupée par la régression dans la lutte contre le racisme et adhère à la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle il faudrait aborder les questions d'immigration conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et non uniquement selon des considérations sécuritaires. Elle aimerait savoir comment la communauté internationale pourrait améliorer le règlement des questions relatives aux migrants.

19. **M<sup>me</sup> Moreira** (Équateur) juge des plus pertinentes la mention par le Rapporteur spécial de la criminalisation de l'immigration. Il y a quelques semaines, un adolescent équatorien a été agressé dans le métro à Barcelone, ce qui montre que la lutte contre le racisme est loin d'être terminée. Elle espère que le Gouvernement espagnol ne laissera pas cet acte impuni. Elle aimerait que le Rapporteur spécial formule d'autres recommandations sur la manière d'aborder la question du racisme contre les migrants lors de la prochaine Conférence d'examen de Durban.

20. **M<sup>me</sup> Bowen** (Jamaïque) rappelle que la Communauté des Caraïbes (CARICOM) a récemment commémoré le bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves. Elle s'inquiète vivement de la résurgence du révisionnisme historique, en particulier de la tentative de remettre en question le caractère de crime contre l'humanité de l'esclavage transatlantique du fait que cette notion n'existait pas à l'époque. Elle aimerait savoir, premièrement, comment l'ONU pourrait combler ce déficit d'information et,

deuxièmement, quel rôle joue le Rapporteur spécial dans les préparatifs de la prochaine Conférence d'examen de Durban.

21. **M. Álvarez** (République dominicaine) estime que le rapport du Rapporteur spécial à la Troisième Commission est empreint de partialité. Dans son pays, où 80 % de la population est d'ascendance africaine, il ne saurait être question de racisme. Son Gouvernement applique une politique d'amitié envers Haïti, et les Haïtiens vivent en harmonie avec les Dominicains sur la même île. Il rejette catégoriquement l'accusation selon laquelle une discrimination raciale est pratiquée en République dominicaine.

22. **M<sup>me</sup> González Pérez** (Cuba), partageant les préoccupations exprimées au sujet de la régression dans la lutte contre le racisme, demande au Rapporteur spécial comment il envisage le processus de révision de la Déclaration de Durban qui aboutira à la Conférence d'examen de Durban.

23. **M. Diène** (Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée) dit que le racisme demeure un problème très grave. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée avait à peine eu lieu qu'une campagne de dénigrement avait été immédiatement lancée. Il est particulièrement grave de constater, sur un plan statistique, une recrudescence de la violence raciste. M. Diène donne des exemples d'agressions racistes, physiques et verbales qui se sont produites en Belgique, en Fédération de Russie et en Allemagne, et réitère son appel en faveur de la création au sein du Haut-Commissariat d'un centre chargé de surveiller les cas de racisme, analogue à l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, basé à Vienne.

24. Il est un deuxième grand problème, celui de la légitimation politique et intellectuelle du racisme. Les partis politiques de tous bords constatent que l'exploitation de questions sensibles leur fait gagner des voix, leur permettant ainsi de former des alliances au sein des gouvernements et de mettre en œuvre leurs programmes racistes par des voies démocratiques. La Troisième Commission devrait s'inquiéter des déclarations faites par le D<sup>r</sup> James Watson, lauréat du prix Nobel, qui a prétendu que les Africains étaient moins intelligents que les Blancs. Le seul fait qu'il ait

pu tenir ces propos en public est alarmant et est révélateur de la montée du racisme parmi les élites.

25. Un journaliste français est même allé jusqu'à prétendre que le sous-développement en Afrique est imputable aux Africains eux-mêmes, et qu'il faudrait stériliser les hommes africains. Si ses propos sont en soi suffisamment choquants, le fait qu'il ait conservé son emploi auprès d'une des principales chaînes de télévision françaises l'est bien plus. Le Président de la République française lui-même s'est rendu coupable du pire stéréotype racial qui soit en déclarant, dans un discours prononcé à l'Université de Dakar, que les Africains ne sont pas entièrement entrés dans l'Histoire. Or, des discours de ce genre ne peuvent que déboucher sur le racisme et le génocide.

26. La volonté politique de combattre le racisme, d'une importance cruciale, fait pourtant cruellement défaut aujourd'hui. Le racisme est semblable à un iceberg en ce qu'il recèle un danger fondamental qui n'est pas immédiatement apparent. Les stratégies juridiques peuvent sembler aborder le problème, mais il est tout aussi important de reconnaître et d'éliminer les causes profondes du racisme qui se trouvent juste en dessous de la surface, car ce sont justement les préjugés profondément enracinés qui incitent les individus à proférer des propos racistes et à continuer de croire aux stéréotypes. Les stratégies juridiques, fondées sur la Déclaration de Durban, devraient donc s'accompagner d'efforts tendant à faire surmonter les stéréotypes culturels.

27. La liberté d'expression est essentielle et doit être renforcée par des accords internationaux. Toutefois, cette liberté ne doit pas déboucher sur la discrimination ou la haine raciale, et les médias ont une grande responsabilité à cet égard. Il n'y a nul besoin d'adopter de nouveaux accords mais il faut simplement appliquer les instruments existants. M. Diène travaille étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (l'UNESCO) dans le secteur de l'éducation, mais il faut se garder de citer l'éducation comme un mantra. Les tendances racistes présentes dans certains pays d'Europe ne sauraient être attribuées à l'analphabétisme mais au contenu des programmes d'enseignement, qu'il faudrait revoir de plus près.

28. **M. Fieschi** (France) dit que le Rapporteur spécial a mentionné son pays à deux reprises en des termes inacceptables. État profondément démocratique, la

France n'a rien contre la remise en question des déclarations publiques, même de celles des plus hautes autorités, à condition que les propos n'en soient pas déformés ou polarisés. Le Rapporteur spécial a donné à entendre que le Président français avait cherché dans son discours à Dakar à légitimer le racisme, signalant que des discours de ce genre débouchaient sur le racisme et le génocide. Ces accusations sont non seulement infondées mais encore totalement irresponsables.

29. Depuis son entrée en fonctions, le Président de la République n'a cessé de réaffirmer que la lutte contre le racisme et la xénophobie est une de ses principales priorités. En ce qui concerne le récent projet de loi introduisant le test ADN dans la procédure de traitement des candidatures au regroupement familial, une telle mesure sera entièrement volontaire. Elle permettra aux candidats de démontrer le rapport qui les lie à leur famille lorsqu'ils n'ont pas les pièces d'identité nécessaires et s'appuiera sur toutes les garanties juridiques nécessaires. Son pays a, à la différence de beaucoup d'autres, toujours bien accueilli les vagues successives de migrants de toutes provenances dans le monde et continuera de le faire.

30. **M<sup>me</sup> Romulus** (Haïti) indique que son Gouvernement entretient actuellement d'excellentes relations avec le Gouvernement de la République dominicaine et que tous les deux collaborent pour résoudre le problème de la discrimination.

31. **M. Diène** (Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée) dit qu'avec tout le respect dû à un chef d'État, les observations formulées par le Président français à un groupe d'universitaires ont été très blessants et ont eu de profondes incidences, et ils ont été repris par de nombreux groupes racistes pour promouvoir leurs propres buts. Tant qu'il sera Rapporteur spécial, il continuera de dénoncer quiconque incite au racisme, quelle que soit la charge qu'il occupe.

32. Prenant note des propos de la représentante d'Haïti selon laquelle son Gouvernement coopère avec le Gouvernement de la République dominicaine, M. Diène se rappelle que sa visite dans ce pays a été considérée par ses autorités comme s'inscrivant dans le cadre d'une conspiration mondiale. La République dominicaine n'est peut-être pas raciste dans son ensemble, mais le racisme y existe, comme partout

dans le monde, et il ne sert à rien de le nier. Un des principaux problèmes de ce pays est que son élite refuse catégoriquement d'en reconnaître l'existence. M. Diène félicite le Conseil permanent de l'Organisation des États américains pour avoir étudié la possibilité de rédiger une future Convention interaméricaine contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance. Le fait qu'une Convention contre le racisme soit envisagée est la preuve que le problème est bien réel.

33. **M. Gómez del Prado** (Président du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination) explique que la création du Groupe de travail, qui renforce le seul mandat qui existe au sujet des mercenaires et de leurs activités, a permis de promouvoir la ratification de la Convention internationale de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, qui compte déjà 30 États parties. Contrairement aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, la Convention n'a pas donné lieu à la création d'un organe conventionnel, et le Groupe de travail, seul mécanisme des Nations Unies à traiter de la question du mercenariat, s'emploie à combler ce vide en menant des activités de surveillance et de suivi afin d'inciter tous les États à adhérer à la Convention.

34. Le Groupe de travail tiendra une consultation régionale avec les pays de la région Amérique latine et Caraïbes, organisée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans la ville de Panama les 17 et 18 décembre, afin d'examiner les incidences sur les droits de l'homme des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, le rôle de l'État en tant que détenteur du monopole sur l'utilisation de la force, et les réglementations et les sauvegardes additionnelles nécessaires sur le plan international. Pour s'acquitter de son mandat, le Groupe a mis au point et intégré dans son travail un système de communications individuelles lui permettant d'étudier des allégations concernant d'éventuelles violations des droits de l'homme. Au cours des deux dernières années, des communications ont été adressées à plusieurs gouvernements en réponse à des allégations reçues. Les communications les plus récentes ont trait aux massacres prétendument commis par les sociétés militaires et de sécurité privées en septembre et octobre de cette année à Bagdad (Iraq).

35. Le mandat du Groupe de travail bénéficie de l'expérience de cinq experts indépendants de différents systèmes juridiques et politiques. Cette diversité permet de mettre en lumière les régions géopolitiques auxquelles chaque expert appartient, et les experts préconisent dans leurs régions respectives les différentes dimensions du mandat par des conférences, des réunions, des conférences et des consultations, par la création des réseaux d'universitaires et par l'établissement de contacts avec la société civile et les médias. Le travail du Groupe a des incidences non seulement sur l'opinion publique internationale mais aussi sur la rédaction des documents officiels, tels que celui qui a été publié par le Service de recherche du Congrès des États-Unis, qui consacre une section spéciale à ses activités.

36. La spécificité du mandat du Groupe évoque de nombreuses caractéristiques du nouveau concept de sécurité humaine, en ce qui concerne le droit des êtres humains et des peuples de vivre dans un environnement sûr et sain et d'être protégés contre les actes de violence illégitimes, qu'ils proviennent de l'État ou d'acteurs non étatiques. En outre, le mandat prend en compte les victimes de violations des droits de l'homme tout comme les auteurs de telles violations, complétant ainsi des mandats d'autres mécanismes spéciaux qui s'occupent de l'ensemble des droits de l'homme. Le Groupe de travail examine les violations des droits de l'homme qui pourraient avoir été commises par des mercenaires ou par des personnes recrutées par les sociétés de sécurité privées dans des situations de conflit armé ou d'après-conflit. Il examine également les abus et les violations qui ont pu être perpétrés par ces sociétés privées contre les agents de sécurité recrutés, qui se trouvent souvent dans une situation de vulnérabilité, et contre les victimes de violations de leurs droits fondamentaux.

37. Le Groupe de travail a reçu des informations indiquant que, souvent, les agents de sécurité engagés par les sociétés privées, travaillant dans des situations de conflit armé, comme en Iraq, agissent sans discernement, prenant pour cible et tuant ou blessant les civils qu'ils considèrent comme une menace. Les massacres du 16 septembre 2007 ne sont qu'un de ces nombreux incidents survenus en Iraq en quatre ans depuis que des entreprises privées ont commencé à opérer dans ce pays. Les nouvelles formes de mercenariat, dans lesquelles les mercenaires « traditionnels » sont absorbés par des sociétés de

sécurité privées, révèlent que le marché de la sécurité militaire et privée à but lucratif prospère. Le Groupe a signalé à l'intention des États que c'est à eux qu'il incombe, conformément au droit international, au droit national et à la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme, la sécurité publique et l'état de droit, directement ou par le biais d'une sécurité privée. De plus, le Groupe a alerté les autorités des pays dans lesquels des agents de sécurité ont été recrutés sur le risque que des crimes de guerre soient commis. Le Groupe encourage les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter les mesures nécessaires pour éviter le recrutement de mercenaires.

38. Des visites au Chili, en Équateur, aux Fidji, au Honduras et au Pérou ont permis au Groupe d'étudier les nouvelles tendances en matière de mercenariat et les activités des sociétés militaires et de sécurité privées ainsi que leurs incidences sur la jouissance des droits de l'homme. L'information obtenue révèle l'existence de vices contractuels, de mauvaises conditions de travail, des versements de salaires incomplets, de mauvais traitements, un isolement et un manque de prise en charge des besoins élémentaires tels que la santé et l'hygiène. Bien que recrutés en tant qu'agents de sécurité, les intéressés ont reçu une instruction militaire aux États-Unis, en Iraq ou dans un pays tiers et ont fini par s'acquitter de tâches qui n'étaient pas prévues dans leurs contrats.

39. Les contrats comportent des mandats en relation étroite avec les termes stipulés dans la Convention de 1989. Des contractants indépendants des pays visités ont été recrutés à l'étranger et attirés par l'appât du gain pour travailler, aux termes de leur contrat, dans des pays en guerre où il existe des forces d'occupation et des poches de résistance. En cas d'agression, ils peuvent en tout temps se muer, aux termes de leur contrat, en combattants dans un conflit armé, et ce dans un climat de danger et de risque élevés pour leur sécurité ou leur intégrité personnelle.

40. Certains des agents recrutés qui étaient en Iraq ont fait savoir au Groupe de travail qu'ils étaient lourdement armés, équipés parfois d'armes interdites par le droit international de la guerre, et ont répondu à chaque attaque par une insurrection, en utilisant sans discernement une force disproportionnée et en tuant à de nombreuses reprises des civils. Voilà qui indique qu'ils étaient préparés à participer aux hostilités et que la ligne qui sépare la lutte passive du combat d'agression en situation de conflit armé ou d'après-

conflit est ténue. La plupart des recrues ne sont pas des ressortissants ou des résidents d'une des parties au conflit et ne font pas partie du personnel civil ou militaire.

41. Des sociétés contractantes reconnaissent travailler directement pour le Département d'État des États-Unis dans des activités de protection menées dans des régions en conflit ou en situation d'après-conflit. Elles sous-traitent alors à l'étranger à des compagnies qui recrutent d'anciens militaires et policiers de pays en développement, dans le cadre d'un contrat confidentiel. Les clauses contractuelles contraignent les recrues à renoncer à des droits importants, comme le droit à la juridiction de leurs tribunaux nationaux, et stipulent qu'ils sont recrutés comme agents de sécurité mais qu'ils sont instruits et armés pour l'éventualité d'un conflit. Généralement, ils signent les contrats après avoir quitté leurs pays respectifs. En Iraq, on rapporte plus de 11 000 victimes dans les rangs des agents de sécurité privés et des preneurs de contrats indépendants. Selon les informations reçues, il serait extrêmement difficile pour les proches des individus tués ou blessés d'obtenir réparation en présentant les polices d'assurance qui les couvraient au moment du recrutement.

42. Externaliser les fonctions de l'armée et la prestation de services de milice et de sécurité par des sociétés transnationales revient à privatiser la guerre. L'utilisation de la force par des acteurs non étatiques et le manque de transparence et de contrôle avec lequel ils opèrent suscitent de graves problèmes politiques, juridiques et humanitaires. Pendant des siècles, le monopole de l'utilisation de la force a été à la base de la souveraineté nationale, et il est également à la base du système de sécurité collective incarné par la Charte des Nations Unies. Dans le questionnaire adressé aux États Membres sur l'application de la résolution 61/151 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail demande aux États s'ils disposent de mesures pour réglementer des fonctions traditionnellement assurées par l'armée et quelles fonctions ils estiment ne pas devoir confier au secteur privé.

43. L'utilisation de preneurs de contrats indépendants par des sociétés de sécurité privées pour qu'ils opèrent en situation de conflit armé ou d'après-conflit représente une nouvelle manifestation inquiétante du mercenariat du XXI<sup>e</sup> siècle. Le Groupe recommande aux États d'interdire expressément l'intervention de sociétés militaires et de sécurité privées dans les actions



armées internes ou internationales qui visent à déstabiliser un régime constitutionnel. Comme les États ravagés par la guerre ont beaucoup de mal à contrôler de telles sociétés, il incombe essentiellement aux États où sont enregistrées des sociétés exportatrices de services de milice et de sécurité de le faire. Le Groupe invite ces États à ne pas accorder l'immunité au personnel de ces sociétés et à enquêter sur les agents de sécurité privés qui ont commis des crimes et des violations des droits de l'homme en Iraq ou ailleurs, ainsi qu'à les poursuivre.

44. **M<sup>me</sup> Barletta de Nottebohm** (Panama) dit que le Panama se réjouit d'accueillir une table ronde régionale sur l'utilisation de mercenaires et espère que d'autres régions suivront. Elle remercie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de son appui en favorisant l'initiative.

45. **M<sup>me</sup> Moreira** (Équateur) explique que, en application des recommandations du Groupe de travail formulées après sa mission en Équateur, son Gouvernement a engagé une enquête approfondie sur les sociétés privées recrutant des mercenaires. Il fera rapport sur la question au Groupe de travail en temps opportun.

46. **M<sup>me</sup> Petersen** (République bolivarienne du Venezuela) demande si le Groupe de travail s'est entendu sur la qualification juridique des décès provoqués par des acteurs privés en situation de conflit armé. Sa délégation s'inquiète de l'émergence de nouvelles modalités d'activités de mercenariat, qui voient des sociétés étrangères fournir des services de sécurité risquant d'entraîner des violations des droits de l'homme et soustrairaient les individus travaillant pour ces sociétés à leur responsabilité envers les États. Le Groupe de travail devrait en outre aborder la question de l'impunité et élaborer une définition des mercenaires qui couvre les actes relevant de la criminalité transnationale, tels que la traite des êtres humains ou le trafic de stupéfiants. La tendance à la privatisation de la guerre est une question très préoccupante, de même que la participation de mercenaires à l'instruction de forces armées étrangères. Ce phénomène constitue non seulement une violation des droits de l'homme et du droit à l'autodétermination; il risque également d'inciter à la guerre civile.

47. **M. Hagen** (États-Unis d'Amérique) explique que son Gouvernement exige un niveau élevé de moralité et

de professionnalisme de la part des sociétés de sécurité qu'il engage en Iraq, y compris une expérience antérieure, des contrôles stricts, une formation au pré-déploiement et une surveillance à l'intérieur du pays. Des normes de conduite figurent dans les contrats des sociétés, de même que des directives opérationnelles de mission. L'usage de la force par les contractants n'est permis qu'en cas d'absolue nécessité, et dans les rares cas où elle est utilisée, des fonctionnaires de l'ambassade surveillent les opérations pour s'assurer que les procédures pertinentes ont été suivies. De même, son Gouvernement coopère régulièrement avec les autorités irakiennes en pareils cas. Les événements du 16 septembre font l'objet d'une enquête du Bureau d'investigation fédéral (FBI) et d'une Commission d'enquête gouvernementale conjointe Iraq/États-Unis, et le Groupe des services de protection personnelle de la Secrétaire d'État en Iraq a entrepris un examen complet des pratiques en matière de sécurité mises à la disposition des diplomates des États-Unis en Iraq, qui a débouché sur l'application immédiate d'un certain nombre de recommandations.

48. **M<sup>me</sup> Tincopa** (Pérou) dit que son Gouvernement met actuellement en œuvre les recommandations du Groupe de travail consécutives à la mission qu'il a effectuée au Pérou, notamment pour ce qui est de rendre sa législation nationale conforme à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Elle demande pourquoi le nombre d'adhésions à cet instrument et de ratifications est si bas et pourquoi il n'existe pas davantage d'outils sur le plan mondial pour contrôler l'externalisation de fonctions impliquant l'usage de la violence.

49. **M. Goltyaev** (Fédération de Russie) accueille favorablement le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires (A/62/301) et dit appuyer les conclusions et recommandations qu'il contient. Effectivement, il faut un fondement normatif approprié pour réglementer les activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Il est crucial d'examiner la question fondamentale du rôle de l'État en tant que détenteur du monopole de l'utilisation de la force. Hélas, la tendance à la privatisation de la guerre incite certains gouvernements à négliger les obligations qui leur incombent au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire. La présence dans la législation nationale de dispositions accordant l'immunité au personnel de

sociétés militaires et de sécurité privées pourrait aisément déboucher sur une impunité de fait, situation qui semble convenir à certaines entités et à certains États.

50. Il convient également d'établir une distinction claire entre les sociétés prestataires de services de sécurité et celles qui recrutent, instruisent ou commanditent des mercenaires pour s'acquitter de fonctions militaires, même si certains États trouvent leur compte dans une telle incertitude. Les États qui utilisent des services de milices ou de sécurité privés devraient être tenus responsables des violations des droits de l'homme commises par le personnel de ces sociétés, en particulier si celles-ci sont autorisées à exercer une partie des pouvoirs de l'État ou agissent sous la direction ou le contrôle du Gouvernement.

51. S'agissant d'étudier l'aspect relatif aux droits de l'homme de la question, il faudrait continuer à examiner attentivement la responsabilité des mercenaires en tant qu'acteurs non étatiques. Les efforts du Groupe de travail aideraient à décanter les positions de ceux qui continuent à prétendre que les droits de l'homme ne peuvent être violés que par les États ou par leurs représentants officiels. Une attention particulière devrait également être accordée au recrutement de catégories spécifiques d'individus aux fins d'activités de mercenariat, notamment d'un point de vue des droits de l'homme, et particulièrement d'anciens militaires et policiers d'États dotés de cadres socio-économiques particuliers. Enfin, l'intervenant réitère l'appui de sa délégation au travail du Groupe de travail.

52. **M. Llanos** (Chili) dit que son pays est un défenseur acharné du travail des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales. C'est pour cette raison que son Gouvernement a coopéré sans réserve avec le Groupe de travail lorsqu'il a demandé à être invité à se rendre dans le pays et lorsqu'il s'y est ultérieurement rendu. Néanmoins, les procédures spéciales devraient se limiter au mandat que leur confère l'organe qui en a porté création. En ce qui concerne le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires, son mandat, défini dans la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme, ne dit rien des activités des sociétés privées exerçant leurs activités dans la sphère nationale. C'est pourquoi, sa délégation estime que la question des violations des droits des communautés autochtones prétendument commises par des agents de sécurité recrutés par des

entreprises sylvicoles ne relève pas du mandat du Groupe.

53. **M. Alakhder** (Jamahiriya arabe libyenne) estime que le Président du Groupe de travail devrait décrire l'outil qui pourrait le mieux permettre de réglementer les activités des sociétés de sécurité privées.

54. **M<sup>me</sup> González** (Cuba) indique que sa délégation aimerait savoir quels progrès le Groupe de travail a accomplis dans l'étude des nouvelles formes d'activités de mercenariat. Elle se demande également si la table ronde régionale devant se tenir au Panama s'insère dans le cadre des efforts du Haut-Commissariat pour lutter contre l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

55. **M<sup>me</sup> Cerna** (Honduras), se faisant l'écho d'orateurs précédents, apprécie le rapport (A/62/301) à sa juste valeur. Son Gouvernement met actuellement en application les recommandations formulées par le Groupe de travail à la suite de sa visite au Honduras.

56. **M. Gómez del Prado** (Président du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination), répondant aux questions posées, dit que l'activité des sociétés de sécurité privées ne fait guère ou pas l'objet de réglementation, pas même au niveau national. Une des priorités du Groupe de travail est donc d'examiner les cadres réglementaires nationaux existants. L'outil le plus indiqué pour réglementer les activités de mercenariat est la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, le seul instrument du genre, ratifié jusqu'ici par 30 États uniquement; le but recherché en est une adhésion universelle. Il est difficile, cependant, d'identifier un individu en tant que mercenaire dès lors que la définition du « mercenaire » que donne la Convention internationale en son article premier comporte cinq éléments.

57. Les sociétés de sécurité privées profitent du vide juridique. À la différence des groupes de mercenaires traditionnels et clandestins, ces sociétés sont réglementées en droit et dotées d'un code de conduite, qui n'est généralement pas respecté. L'intervenant remercie le représentant des États-Unis d'avoir décrit les mesures prises par son Gouvernement pour rendre les sociétés de sécurité privées opérant en Iraq responsables de leurs actes. En 2004, la Haut-

commissaire aux droits de l'homme a demandé quel régime juridique s'appliquait aux 20 000 membres de la sécurité privés déployés en Iraq, et le Gouvernement des États-Unis a répondu qu'ils relevaient de la compétence pénale des tribunaux fédéraux des États-Unis. Toutefois, Paul Bremer, chef de l'ancienne autorité provisoire de la Coalition, avait accordé, en vertu de l'inique « Décret n°17 », l'immunité complète aux contractants de la sécurité privés. De nombreux cas de tirs aveugles par des entrepreneurs de la sécurité s'étaient produits, documentés, notamment, dans le *Washington Post*. Il convient donc de réglementer davantage cette zone d'ombre.

58. Le Groupe de travail a invité les États Membres à lui communiquer dans quelle mesure ils avaient privatisé l'usage de la force. Il a également recommandé l'organisation de tables rondes régionales auxquelles participeraient des sociétés de sécurité privées et des organisations non gouvernementales (ONG.) en vue de parvenir à un consensus général entre toutes les régions, qui viendrait compléter la Convention internationale. Un protocole facultatif pourrait également être envisagé.

59. **M<sup>me</sup> Mtshali** (Vice-Présidente du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de Durban), présentant le rapport du Conseil des droits de l'homme sur les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban (A/62/375), dit que la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban en 2001, a fait progresser à l'échelle mondiale la cause de la promotion des droits des plus vulnérables. Elle a mis en lumière une des expressions les plus pernicieuses du non-respect des droits de l'homme qui touchent les vies de milliards de personnes. Par la Déclaration et le Programme d'action de Durban, la communauté internationale a réaffirmé que la diversité culturelle enrichit les sociétés et qu'aucun pays n'est à l'abri du racisme.

60. Pour la première fois, la communauté internationale a ouvertement regardé en face les méfaits du passé, reconnaissant que le colonialisme et l'esclavage ont provoqué le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée, et que les victimes de l'Histoire continuent de faire les frais de cet héritage. La Conférence a également reconnu la montée de l'antisémitisme et de l'islamophobie dans diverses régions du monde. Dans les documents finals, la communauté internationale a dénoncé les structures

historiques, socio-économiques et politiques qui ont permis à la discrimination raciale de persister. Bien que six ans se soient écoulés depuis ces faits, le racisme et la discrimination continuent d'être à l'origine de nombreuses violations des droits de l'homme. En 2009, la Conférence d'examen de Durban sera l'occasion pour la communauté internationale de s'unir contre ce fléau social et de rappeler aux États Membres les engagements qu'ils ont pris.

61. Le document A/62/375 contient le rapport du Comité préparatoire sur sa première session. Le Comité est parvenu à un consensus sur un certain nombre de questions, y compris sur les objectifs de la Conférence d'examen, sur les sources de financement et sur les activités préparatoires. Ces décisions sont décrites en détail dans les annexes du document. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a été désignée Secrétaire général de la Conférence d'examen, qui se tiendra en un lieu à déterminer à une date ultérieure.

62. **M. Queirós** (Portugal), intervenant au nom de l'Union européenne; de la Croatie et de l'ex- République yougoslave de Macédoine, pays candidats; de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie, pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels, ainsi que de l'Arménie, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, réitère la pleine adhésion de l'Union européenne à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Outre les Plans d'action nationaux mis en œuvre conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, l'Union européenne dispose de sa propre stratégie régionale pour combattre le racisme. Les directives sur l'égalité raciale et sur l'égalité dans l'emploi sont entrées en vigueur en 2004 et s'appliquent à tous les États Membres, permettant ainsi de lutter contre la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le Commission européenne a établi un réseau de juristes chargés de contrôler l'exécution de la directive sur l'égalité raciale. De plus, une décision cadre sur le racisme et la xénophobie a été adoptée en avril dernier, qui criminalise les actes de racisme et de xénophobie à travers toute l'Union européenne et prévient l'impunité pour les crimes haineux.

63. Il est contreproductif de polariser et de politiser la question du racisme, de l'employer pour cibler des régions particulières du monde ou pour établir une

hiérarchie entre les victimes. Il faut traiter sur un pied d'égalité le sort de toutes les victimes, et il faut que tous les États fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour reconnaître l'existence du racisme et travailler à son élimination. L'intervenant invite tous les États à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dont l'exécution est essentielle au succès de la lutte mondiale contre le racisme. Le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale a démontré la pertinence de la Convention s'agissant de s'attaquer aux nouvelles formes de discrimination, de xénophobie et d'intolérance.

64. La Déclaration et le Programme d'action de Durban constituent une autre pierre angulaire de la lutte mondiale contre la discrimination raciale; l'Union européenne a participé activement aux négociations tenues lors de la Conférence mondiale de Durban de 2001 et s'est entendue sur le document final. Dans sa résolution 61/149, l'Assemblée générale a décidé de réunir en 2009 une conférence qui examinerait la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Pour l'Union européenne, il était entendu par cette résolution que l'examen serait mené lors d'une réunion à haut niveau de l'Assemblée générale qui se centrerait sur l'exécution de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, sans rouvrir l'examen de ce document, et que ses préparatifs par le Conseil des droits de l'homme ne nécessiteraient pas la création de nouveaux mécanismes.

65. L'Union européenne est reconnaissante pour la souplesse dont a fait preuve à l'époque le Groupe des 77, qui a permis l'obtention d'un large consensus sur cette résolution, et a à plusieurs reprises affirmé que le suivi sur le plan international de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, dont la principale valeur ajoutée est son universalité, devait se faire dans un cadre non exclusif qui permette de parvenir à un large consensus. C'est pourquoi l'Union européenne s'est vue contrainte de voter contre deux projets de résolution présentés au Conseil des droits de l'homme qui contredisaient l'esprit de compromis de la décision de New York. Néanmoins, l'Union européenne a participé de manière constructive, en août dernier, à la séance d'organisation du Comité préparatoire de la Conférence d'examen à Genève, où 15 décisions, notamment sur les objectifs de la Conférence d'examen, ont été adoptées par consensus.

66. Moins d'un mois après ce compromis, toutefois, le Conseil des droits de l'homme a été saisi, à sa sixième session, de trois projets qui n'étaient pas conformes aux compromis obtenus sur les objectifs de la Conférence d'examen; là encore, l'Union européenne s'est opposée à ces projets parce qu'elle demeurerait acquise aux compromis obtenus par le Comité préparatoire. L'intervenant se demande s'il vaut la peine de parvenir à un compromis au prix d'efforts consentis par toutes les délégations s'il peut être mis à mal aussi aisément, et si certains des principaux acteurs dans les négociations souhaitent vraiment parvenir à un consensus large et non exclusif pour la suite à donner au processus de Durban. La lutte contre le racisme est trop importante pour être utilisée comme un instrument politique et elle doit être menée sur la base du plus large consensus possible.

67. La question fondamentale demeure de savoir si la Conférence d'examen devra se centrer sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ou si elle traitera aussi de questions qui n'en relèvent pas. Se centrer sur l'exécution de la Déclaration et du Programme d'action de Durban peut permettre à la communauté internationale d'en rendre la mise en œuvre plus efficace et mieux coordonnée. En revanche, en traitant d'autres questions, la Conférence d'examen diluerait les progrès accomplis depuis 2001, saperait le large consensus atteint sur la Déclaration et le Programme d'action et affaiblirait la lutte mondiale contre le racisme. L'intervenant exhorte tous les États à ne pas perdre de vue la tâche commune qui leur a été assignée par l'Assemblée générale.

68. Une autre question controversée est l'éventuelle élaboration de normes complémentaires à la Convention. L'Union européenne n'ignore pas qu'une telle élaboration fait partie de l'accord conclu à Durban et est donc disposée à l'examiner plus avant. Cependant, il faut mettre pleinement en œuvre et étudier davantage la structure normative existante afin de relever les défis actuels. Il ne faudrait élaborer de nouvelles normes que s'il existe un besoin avéré et un large consensus dans ce sens, car elles ont vocation universelle; de plus, les éventuelles nouvelles normes doivent renforcer plutôt qu'entraver la promotion et la protection des droits de l'homme. L'intervenant exprime la crainte de l'Union européenne de voir le processus d'élaboration de normes complémentaires prendre une direction qui pourrait entraver la promotion et la protection des droits de l'homme dès

lors qu'on renoncerait à protéger les droits des individus pour protéger les idées ou les concepts, ce qui se situe aux antipodes de ce que des organes tels que le Conseil des droits de l'homme devraient faire, en application de leurs mandats.

69. Diluer le fort consensus universel qui existe sur la répulsion qu'inspire le racisme en introduisant dans le débat des questions controversées qui n'ont rien à voir avec la lutte contre le racisme détournerait la communauté internationale de cet effort commun. La montée de formes particulières de discrimination est certes déplorable et doit être traitée par la communauté internationale, mais, dans le contexte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, la communauté internationale a trouvé une stratégie consensuelle large et universelle pour combattre le racisme, qu'il faut se garder de mettre à mal.

70. **M<sup>me</sup> Alam** (Pakistan), s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, note avec satisfaction que les gouvernements ont pris diverses mesures importantes au niveau national pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Tous les États Membres devraient mettre en œuvre les recommandations que le Rapporteur spécial formule dans son rapport, qui énumère un nombre alarmant de formes contemporaines de racisme.

71. La montée de l'intolérance qui a suivi les événements du 11 septembre 2001 est motif de préoccupation, et il est regrettable que la lutte contre le terrorisme soit mise sur le même pied que l'islam, se manifestant ainsi dans de nouvelles formes de discrimination et de xénophobie à l'encontre des musulmans et des Arabes. L'intolérance religieuse prend des dehors de liberté d'expression et, bien que cette liberté soit un précieux élément constitutif d'une société démocratique, son exercice ne devrait pas porter atteinte aux droits d'autrui. Le Groupe des 77 et la Chine invitent par conséquent la communauté internationale à mettre tout en œuvre pour combattre la diffamation des religions.

72. Le Groupe des 77 et la Chine se félicitent également de la décision récemment prise par le Conseil des droits de l'homme d'entamer, dans un avenir immédiat, le processus de rédaction des normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est crucial de renforcer le régime de

protection des Nations Unies en faveur des victimes du racisme. Enfin, le Groupe des 77 et la Chine se félicitent de la décision prise par l'Assemblée générale de réunir la Conférence d'examen de Durban et invitent tous les groupes régionaux à organiser leurs propres conférences préparatoires pour contribuer à enrichir le document final de la conférence. Le monde ne saurait rester passif tant que le racisme et les maux qu'il entraîne perdureront sans perdre de leur intensité, et les engagements de Durban constituent un plan d'action utile pour combattre ces fléaux.

*La séance est levée à 13 heures.*